



Mettre en place une expérimentation

publié le 02/09/2007 - mis à jour le 03/12/2015

Le projet d'établissement peut désormais prévoir la réalisation d'expérimentations pédagogiques, pour une durée maximale de cinq ans, portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec les établissements étrangers d'enseignement scolaire.

Après concertation avec les représentants de la communauté éducative, **les projets** d'expérimentations **précisant notamment leurs objectifs, principes et modalités générales de mise en œuvre**, doivent être **transmis à l'autorité académique**. L'approbation de celle-ci est requise, à titre d'autorisation préalable (article L. 401 du code de l'éducation).

Le projet d'expérimentation est **ensuite intégré au projet d'établissement avant son adoption par le conseil d'administration**.

Les expérimentations pédagogiques font l'objet d'un **bilan annuel présenté au conseil d'administration**.

extrait de la CIRCULAIRE N°2005-156 DU 30-9-2005



Académie
de Poitiers

Avertissement : ce document est la reprise au format pdf d'un article proposé sur l'espace pédagogique de l'académie de Poitiers.

Il ne peut en aucun cas être proposé au téléchargement ou à la consultation depuis un autre site.